

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/IND/1  
29 novembre 2001

(01-6090)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses de l'Inde

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

##### *a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

#### **1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

Les tribunaux de district sont compétents en matière d'atteintes à des DPI en vertu de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection) et la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur, dans les limites locales de leur juridiction, laquelle s'exerce, au moment où la poursuite ou telle autre procédure est engagée, sur la personne qui engage cette poursuite ou la procédure ou, lorsqu'elles sont plusieurs, sur chacune de ces personnes qui, de façon effective et volontaire, réside, exerce des activités commerciales ou travaille personnellement dans un but lucratif. Dans le cas de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs, la procédure pour atteinte aux droits peut être engagée par le tribunal de district, dans les limites locales de sa juridiction où se présente l'affaire. Dans le cas de la Loi de 1970 sur les brevets et de la Loi de 2000 sur les dessins et modèles, la procédure pour les atteintes aux droits peut être engagée par le tribunal de district dans les limites locales de sa juridiction, où réside le défendeur, ou dans laquelle se présente, en tout ou partie, la cause de l'action. Il peut être interjeté appel des décisions du tribunal de district auprès de la Haute Cour et, par la suite après, auprès de la Cour suprême.

#### **2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce peut engager une procédure en infraction aux droits de sa marque, de la manière prescrite par la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce. Sous réserve de tout accord existant entre les parties, l'utilisateur enregistré peut engager une procédure en infraction en son nom propre, comme s'il était le propriétaire enregistré, faisant du propriétaire enregistré un défendeur et rendant, en l'occurrence, les droits et obligations de cet utilisateur enregistré concomitants avec ceux du propriétaire enregistré.

Le propriétaire enregistré d'un dessin ou modèle peut intenter une action ou toute autre procédure visant à obtenir un recours en vertu de la Loi de 2000 sur les dessins et modèles.

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

Le propriétaire enregistré d'une indication géographique et l'utilisateur ou les utilisateurs de cette indication auront le droit de chercher à obtenir un recours en ce qui concerne les atteintes à leurs droits en vertu de la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection).

Aux termes de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur, les personnes suivantes peuvent entamer une procédure pour atteintes au droit d'auteur:

- le titulaire du droit d'auteur ou le cessionnaire du droit d'auteur;
- le titulaire d'une licence exclusive;
- dans le cas d'une œuvre anonyme ou réalisée sous un pseudonyme, l'éditeur de l'œuvre jusqu'à ce que l'identité de l'auteur soit dévoilée au public;
- un co-titulaire peut engager seul une procédure pour atteinte au droit d'auteur.

Le détenteur du droit ou le titulaire d'une licence exclusive concédée par lui est habilité à faire valoir ses droits de propriété intellectuelle en vertu de la Loi de 1970 sur les brevets.

Le créateur d'une variété végétale peut engager une procédure pour infraction aux droits en vertu de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs. L'agent enregistré ou le titulaire enregistré d'une licence sur une variété enregistrée au titre de cette loi peut, si cet agent ou ce titulaire de licence a été autorisé de la manière prescrite par ce créateur à agir de la sorte, engager la procédure appropriée devant le tribunal conformément à cette loi, au nom du créateur de cette variété. Sous réserve de tout accord existant entre les parties, un agent ou le titulaire d'une licence relative à un droit sur une variété enregistrée seront habilités à inviter le créateur à engager la procédure pour prévenir l'atteinte à ce droit et, si ce dernier refuse ou néglige de le faire dans un délai de trois mois après y avoir été invité, cet agent ou titulaire de licence enregistré pourra engager la procédure en son nom propre, comme s'il était le créateur, faisant du créateur un défendeur.

La procédure relative aux comparutions, etc. devant le tribunal sont régies par les dispositions du Code de procédure civile de 1908. Le Code de procédure civile de 1908 dispose que toute comparution, demande ou action d'une partie, devant ou auprès de tout tribunal, qu'elle soit requise ou autorisée par la loi devant ce tribunal, peut – sauf disposition contraire expressément prévue par toute loi actuellement en vigueur – être effectuée par cette partie en personne, par son agent attitré ou par un avocat comparaisant, requérant ou agissant selon le cas en son nom, pour autant que la partie compare en personne si le tribunal l'impose.

### **3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Le Code de procédure civile de 1908 et la Loi indienne de 1872 relative aux éléments de preuve donnent pouvoir aux tribunaux civils, à tout moment en cours d'instance d'une action en justice, d'ordonner à toute partie de produire sous serment les documents en sa possession ou placés sous son autorité ayant trait à toute question concernée dans l'action en justice. Le Code de procédure civile de 1908 prévoit que le tribunal peut, à tout moment, soit à son initiative, soit à la demande de toute partie:

- donner les ordres qui peuvent être nécessaires ou raisonnables concernant toute question ayant trait à la signification des interrogatoires et à la réponse à ceux-ci, à l'admission des documents et des faits, et à la communication, l'examen, la

production, la confiscation et le retour des documents ou autres objets matériels à produire en tant qu'éléments de preuve;

- adresser des convocations aux personnes dont la présence est requise soit pour témoigner, soit pour produire des documents ou autres objets tels que ceux mentionnés ci-dessus;
- exiger de prouver tout fait par déclaration écrite sous serment.

Toute partie peut, sans présenter de déclaration écrite sous serment, demander au tribunal d'ordonner à toute autre partie à une action en justice, de communiquer sous serment les documents qui sont ou ont été en sa possession ou sous son autorité, ayant trait à toute question mise en cause dans l'action en justice concernée. En entendant cette demande, le tribunal peut, s'il a des preuves suffisantes que la demande est fondée, donner un tel ordre, soit d'une manière générale, soit limité à certaines catégories de documents selon qu'il lui appartient de l'estimer approprié.

#### **4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

En vertu du Code de procédure civile de 1908, les tribunaux jouissent du pouvoir discrétionnaire de disposer des éléments de preuve produits devant la Cour comme ils l'estiment approprié. Cela permet au tribunal de préserver la confidentialité des renseignements si les parties le souhaitent. Les tribunaux jouissent du pouvoir qui leur est propre de rendre telles ordonnances pouvant s'avérer nécessaires à des fins de justice ou pour empêcher tout abus de procédure devant la Cour.

#### **5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

La Loi de 1963 sur les mesures correctives spécifiques prévoit qu'une injonction perpétuelle peut être accordée au plaignant pour prévenir le manquement à une obligation existant en sa faveur, qu'elle soit explicite ou implicite. Le plaignant qui sollicite auprès du tribunal une injonction perpétuelle au titre de la Loi de 1963 sur les mesures correctives spécifiques, peut réclamer des dommages-intérêts, soit en complément, soit en remplacement de cette injonction, et le tribunal peut, s'il le juge approprié, accorder ces dommages-intérêts.

Le Code de procédure civile de 1908 prévoit que dans toute action en justice visant à empêcher le défendeur de rompre un contrat ou de causer un préjudice de quelque sorte que ce soit, que l'action engagée comporte ou non une demande de compensation, le plaignant peut, à tout moment après l'ouverture du procès, et soit avant, soit après le jugement, présenter au tribunal une demande d'injonction temporaire pour empêcher le défendeur de rompre le contrat ou de causer le préjudice concernés par la plainte, ou pour prévenir toute rupture de contrat ou préjudice de même nature résultant du même contrat ou ayant trait à la même propriété ou au même droit. Le tribunal

peut par ordonnance prononcer cette injonction sous certaines conditions comme la durée de l'injonction, le maintien en compte, la constitution d'une caution, etc., selon que le tribunal le juge approprié. Prononcer une injonction est une mesure correctrice discrétionnaire et le tribunal doit tenir compte de la présomption d'atteinte au droit, de la balance des avantages et des inconvénients et du risque de préjudice irréparable.

Le pouvoir du tribunal n'est pas limité à l'octroi de l'injonction ou des dommages-intérêts indiqués ci-dessus. Sous réserve de ces conditions, le tribunal a le pouvoir inhérent de donner tout ordre tenant compte des circonstances et de la nature de l'affaire pour rendre justice et finalement protéger l'intérêt public.

Le Code de procédure civile de 1908 prévoit que les frais et les coûts de toute action en justice seront à la discrétion du tribunal, et que le tribunal aura tout pouvoir de déterminer par qui ou sur quels biens propres et dans quelle mesure ces frais devront être payés, et de donner toutes les instructions nécessaires à ces fins.

Outre les dispositions du Code de procédure civile de 1908, la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 2000 sur les dessins et modèles industriels, la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection), la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur et la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, prévoient aussi spécifiquement les mesures correctives que peuvent ordonner les autorités judiciaires.

La Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit des mesures correctives dans les actions en contrefaçon ou en usurpation. Elle établit qu'un ordre donné par un tribunal de district ou toute haute cour d'appel peut comporter une injonction *ex parte* ou toute ordonnance interlocutoire à tout effet parmi les suivants:

- communication de documents;
- sauvegarde des marchandises portant atteinte au droit, des documents ou autres éléments de preuve ayant un rapport avec l'objet de l'action en justice;
- pour empêcher le défendeur d'aliéner ses biens ou d'en disposer d'une manière qui nuise à la capacité du plaignant de recouvrer les dommages-intérêts, les frais ou autres compensations d'ordre pécuniaire qui pourraient être définitivement accordés au plaignant.

La loi reconnaît donc explicitement aux tribunaux le pouvoir d'émettre des ordonnances de la nature de l'"Ordonnance Anton Pillar" ou de l'"Injonction Mareva" du Royaume-Uni dans les procédures concernant les marques de fabrique ou de commerce. La mesure correctrice qu'un tribunal peut accorder dans toute action en contrefaçon ou en usurpation, comprend l'injonction et, au choix du plaignant, soit des dommages-intérêts, soit la restitution des bénéfices, accompagnés ou non de l'ordre de remettre les étiquettes et marques aux fins de leur destruction ou de leur effacement.

Aux termes de la Loi de 2000 sur les dessins et modèles industriels, les mesures correctives en matière de contrefaçon sont prévues au moyen d'amendes, d'injonctions permanentes et de dommages-intérêts. Le recouvrement des profits est accordé en tant qu'alternative aux dommages-intérêts et non au titre de mesure correctrice complémentaire.

Aux termes de la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection), un ordre donné par un tribunal de district ou toute haute cour d'appel, peut comporter une injonction *ex parte* ou toute ordonnance interlocutoire à tout effet parmi les suivants:

- communication de documents;
- sauvegarde des produits portant atteinte au droit, des documents ou autres éléments de preuve ayant un rapport avec l'objet de l'action en justice;
- pour empêcher le défendeur d'aliéner ses biens ou d'en disposer d'une manière qui nuise à la capacité du plaignant de recouvrer les dommages-intérêts, les frais ou autres compensations d'ordre pécuniaire qui pourraient définitivement être accordés au plaignant.

Aux termes de la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection), la mesure corrective qu'un tribunal peut accorder dans toute action en contrefaçon ou en usurpation, comprend l'injonction et, au choix du plaignant, soit des dommages-intérêts, soit la restitution des bénéfices, accompagnés ou non de l'ordre de remettre les étiquettes et marques aux fins de leur destruction ou de leur effacement.

Aux termes de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur, dans les affaires civiles, le propriétaire du droit d'auteur peut prétendre à tous les moyens de réparation - injonction, dommages-intérêts, reddition de comptes ou autres - qui sont ou peuvent être conférés par la loi en cas d'atteinte à un droit. Le propriétaire du droit d'auteur peut également réclamer les dépens, y compris les frais compensatoires et les honoraires d'avocat. En cas d'atteinte au droit d'auteur, le propriétaire du droit a également un droit sur les copies de contrefaçon ou toute transformation des copies de contrefaçon.

Aux termes de la Loi de 1970 sur les brevets, la mesure corrective qu'un tribunal peut accorder dans toute action en contrefaçon, comprend une injonction et, au choix du plaignant, soit des dommages-intérêts, soit un compte de recouvrement des profits.

Aux termes de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, la mesure corrective qu'un tribunal peut accorder dans toute action en contrefaçon comprend une injonction et, au choix du plaignant, soit des dommages-intérêts, soit le partage des profits. L'ordre par voie d'injonction peut comprendre une injonction *ex parte* ou toute ordonnance interlocutoire à tout effet parmi les suivants:

- communication de documents;
- sauvegarde de la variété portant atteinte au droit, des documents ou autres éléments de preuve ayant un rapport avec l'objet de l'action en justice;
- saisie des biens du défendeur que le tribunal estime nécessaire pour recouvrer les dommages-intérêts, les frais et autres mesures correctives d'ordre pécuniaire qui pourraient être définitivement accordés au plaignant.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Il existe des dispositions spécifiques dans la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs, la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection) et la Loi de 2000 sur les schémas de configuration de circuits intégrés, qui prévoient qu'en cas de divulgation volontaire dans le chef du contrevenant, à la demande de ou en faveur du procureur, de toutes les informations

dont il dispose sur la personne dont il a obtenu ces produits, objets ou services, il bénéficie d'une exemption de peine.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

La Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur, la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection), la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs, la Loi de 1970 sur les brevets ainsi que la Loi de 2000 sur les dessins et modèles accordent une protection aux autorités publiques. Aucune poursuite ou autre procédure légale ne pourra être engagée à l'encontre de toute personne en ce qui concerne tout acte exécuté de bonne foi ou devant être exécuté en application de ces lois.

Dans toute action en justice ou autre procédure, une partie s'oppose à une plainte au motif que la plainte portée à l'encontre de l'opposant est fautive et de nature vexatoire au su de la partie qui l'a portée, et si, à la suite de cela, cette plainte est rejetée, abandonnée ou retirée en totalité ou en partie, le tribunal, s'il l'estime approprié, peut exiger en outre le paiement à l'opposant, par la partie qui a porté plainte, des frais à titre de compensation, sous réserve de certaines limites d'ordre pécuniaire. Les tribunaux ont le pouvoir inhérent de prendre des décisions de cette nature aux fins de la justice ou pour prévenir le recours abusif aux procédures judiciaires.

La Loi de 1957 sur le droit d'auteur prévoit que lorsqu'une personne affirmant être titulaire du droit d'auteur sur une œuvre quelconque menace une autre personne, par voie de circulaire ou d'annonce ou par d'autres moyens, d'engager des poursuites judiciaires à son encontre ou de la désigner responsable d'une atteinte présumée au droit d'auteur, la personne lésée peut engager une action en vue de faire constater que l'atteinte présumée à laquelle les menaces ont trait ne constituait pas, en réalité, une atteinte aux droits légitimes de la personne qui profère ces menaces et peut, dans le cadre de cette action, obtenir une ordonnance interdisant la poursuite de ces menaces; et obtenir réparation des préjudices subis du fait de ces menaces. Ces mesures correctives ne sont pas possibles si la personne qui profère ces menaces intente et poursuit, avec diligence, une action pour atteinte au droit d'auteur dont elle revendique la titularité. Cette disposition prévoit qu'une personne peut exercer un recours, même contre une menace d'injonction arbitraire.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Les tribunaux entendent des causes sur la base de règles de procédure et d'éléments de preuve, conformément aux dispositions du Code de procédure civile de 1908 et de la Loi indienne de 1872 sur la preuve. La durée et le coût de la procédure varient en fonction de la complexité de l'affaire devant le tribunal concerné. Il n'existe pas de données effectives concernant la durée et le coût des procédures.

*b) Procédures et mesures administratives correctives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Il n'existe pas de procédures administratives concernant les points soulevés dans les questions n° 2 à 8.

## **Mesures provisoires**

### *a) Mesures judiciaires*

#### **10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Prière de se référer également à la réponse donnée à la question n° 5 ci-dessus.

Le Code de procédure civile de 1908 prévoit des mesures correctives intérimaires en faveur des parties. Les mesures correctives intérimaires sont prévues pour répondre aux objectifs de justice dans la période intérimaire une fois qu'une action civile est intentée. Pendant la durée du processus d'arbitrage, les autorités judiciaires ont le pouvoir d'accorder des mesures correctives intérimaires aux parties sous forme d'injonctions par intérim, intérimaires ou temporaires. Ces injonctions peuvent également être émises pour protéger l'intérêt public. Les injonctions peuvent être interlocutoires, lorsqu'elles sont accordées avant le procès, ou permanentes lorsqu'elles sont accordées à la suite du procès. Les injonctions intérimaires sont accordées si le tribunal a une preuve suffisante que la mesure corrective demandée est apparemment fondée, que la balance des avantages et des inconvénients penche en faveur du plaignant et que l'absence d'une injonction intérimaire peut causer au plaignant un préjudice irréparable. Les injonctions intérimaires peuvent rester en vigueur jusqu'à ce que le tribunal prenne une décision sur l'affaire concernée ou tranche définitivement sur le fond. Si le plaignant gagne le procès, il a droit à une injonction permanente.

Le tribunal peut, à la demande du plaignant, autoriser un représentant de la justice, généralement un commissaire de justice (avocat indépendant auprès du tribunal) à pénétrer dans les locaux du défendeur afin de rechercher et de saisir des documents et des éléments de preuve. L'ordonnance peut être *ex parte* (sans entendre la partie adverse). Cette disposition est semblable à celle de l'Ordonnance Anton Pillar du Royaume-Uni. Le tribunal peut donner des instructions pour empêcher les défendeurs d'aliéner leurs biens existant dans la juridiction jusqu'au procès ou au jugement de l'affaire. Cet ordre peut être donné *ex parte*. Il est semblable aux Injonctions Mareva au Royaume-Uni.

Outre les dispositions du Code de procédure civile de 1908, la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection) et la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs comportent des dispositions particulières pour permettre aux tribunaux d'accorder des injonctions *ex parte* et en particulier des ordonnances du type Anton Pillar. Il s'agit d'injonctions *ex parte* ordonnant la recherche et la saisie (dans les cas urgents où les éléments de preuve risquent d'être falsifiés) et d'ordres de même nature que l'injonction Mareva visant à sauvegarder les éléments de preuve ou les documents ayant trait à l'objet des actions en justice de manière à empêcher le défendeur de disposer des marchandises d'une manière qui nuise à la capacité du plaignant de recouvrer des dommages-intérêts ou aux autres mesures correctives d'ordre pécuniaire découlant de l'ordonnance définitive. Ces dispositions sont prévues dans le but de décourager les activités qui portent atteinte à des droits.

#### **11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Le Code de procédure civile de 1908 dispose que si le tribunal estime que la finalité de l'octroi d'une injonction temporaire ou de toute autre ordonnance temporaire est vouée à l'échec par le délai de notification à la partie adverse, il peut prendre telles ordonnances *ex parte* (sans que l'autre partie soit présente), après avoir consigné les raisons qui motivent son opinion selon laquelle l'octroi objectif de l'injonction serait compromis par le délai.

- 12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Le Code de procédure civile de 1908 dispose qu'un demandeur peut requérir une mesure correctrice temporaire immédiatement après avoir engagé une procédure, par le biais d'une demande interlocutoire et d'une déclaration écrite sous serment. Une ordonnance *ex parte* est rendue avec notification immédiate au défendeur. Le défendeur a la possibilité de demander une révocation de l'ordonnance *ex parte* basée sur la requête interlocutoire, avant même d'avoir introduit une opposition à la procédure principale. Les tribunaux ont le pouvoir d'annuler l'ordonnance interlocutoire *ex parte* si le défendeur peut produire un solide commencement de preuve établissant que les allégations du demandeur ne sont pas fondées.

Lorsqu'une injonction est accordée sans notification à la partie adverse, le tribunal s'efforcera de statuer sur la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'injonction a été accordée, et s'il n'est pas en mesure de le faire, il consignera les raisons de cette incapacité.

- 13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Les mesures normalement provisoires sont accordées aussi promptement que la complexité de l'affaire le permet. Il n'y a pas de données disponibles concernant la durée effective des procédures et leur coût.

*b) Mesures administratives*

- 14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Les autorités administratives n'ont pas le pouvoir d'accorder des mesures provisoires.

#### **Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

- 15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Le propriétaire ou le bénéficiaire d'une licence d'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce peut notifier par écrit au Directeur des douanes qu'il y a lieu d'interdire l'importation de certaines marchandises si l'importation de ces marchandises constitue une atteinte à ses droits au titre de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, pour permettre aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées. Le propriétaire du droit d'auteur de toute œuvre ou son agent dûment autorisé peut demander à l'Office d'enregistrement des droits d'auteur d'interdire



l'importation de copies qui porteraient atteinte au droit d'auteur au sens de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur.

Les mesures à la frontière s'appliquent tant aux importations qu'aux exportations. Les marchandises en transit, n'étant pas soumises aux procédures normales de dédouanement, ne sont pas susceptibles d'être retenues par les autorités douanières.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

La Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur prévoit que l'Office d'enregistrement des droits d'auteur, sur demande du propriétaire du droit d'auteur de toute œuvre ou sur demande de son agent dûment autorisé, et moyennant paiement des droits prescrits, peut, après avoir effectué toute enquête qu'il juge appropriée, ordonner que les copies qui porteraient atteinte au droit d'auteur au sens de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur, ne soient pas importées. L'Office d'enregistrement des droits d'auteur ou toute personne qu'il autorise à agir en son nom, peut pénétrer dans tout navire, dock ou local susceptible de renfermer ces copies et peut examiner ces copies. Toutes les copies concernées par l'ordre émis par l'Office d'enregistrement des droits d'auteur, seront réputées être des produits dont l'importation a été interdite ou soumise à des restrictions au titre de l'article 11 de la Loi douanière de 1962, et toutes les dispositions de la Loi douanière de 1962 s'y appliqueront en conséquence, étant entendu que les copies confisquées aux termes de la Loi douanière de 1962 ne seront pas dévolues aux pouvoirs publics mais seront remises au propriétaire du droit d'auteur de l'œuvre.

Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le bénéficiaire d'une licence d'utilisation de celle-ci, peut notifier par écrit à la Direction générale des douanes d'interdire l'importation de marchandises si l'importation de ces marchandises constitue une atteinte à ses droits au titre de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce. L'importation de marchandises qui portent une marque contrefaite au sens de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce est interdite en Inde, et ces marchandises sont passibles de confiscation à l'importation aux termes de la Loi douanière de 1962. Lorsque ces marchandises sont importées en Inde, la Direction générale des douanes, sur requête et si elle a des raisons d'estimer que la marque de fabrique ou de commerce faisant l'objet de la plainte est utilisée fallacieusement, peut exiger que l'importateur des marchandises, ou son agent, produise tous documents en sa possession concernant les marchandises et fournisse les renseignements concernant le nom et l'adresse de l'expéditeur des marchandises à destination de l'Inde et le nom et l'adresse de la personne à qui elles sont destinées en Inde. L'importateur ou son agent dispose de deux semaines pour satisfaire à cette exigence. Tout renseignement fourni par l'importateur des marchandises ou son agent peut être communiqué par la Direction générale des douanes au propriétaire enregistré ou à l'utilisateur enregistré de la marque de fabrique ou de commerce qui est prétendue avoir été utilisée fallacieusement.

Aux termes de l'article 11 2) n) de la Loi douanière de 1962, le gouvernement central est habilité à interdire de manière absolue ou sous réserve des conditions qui peuvent être précisées, l'importation ou l'exportation de marchandises afin de protéger un brevet, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur, en émettant des notifications. Dans l'exercice de ce pouvoir, le gouvernement a émis une notification interdisant l'importation des marchandises qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle attachés aux marques de fabrique ou de commerce et aux dessins

et modèles industriels. De la même façon, le gouvernement a émis une notification interdisant l'exportation de marchandises qui portent atteinte aux marques de fabrique ou de commerce.

L'article 111 d) de la Loi douanière de 1962 prévoit la confiscation des marchandises qui font l'objet d'une importation ou d'une tentative d'importation ou qui sont introduites dans les eaux du territoire douanier de l'Inde aux fins d'être importées, en contrevenant à toute interdiction imposée par ou au titre de la Loi douanière de 1962, ou toute autre loi actuellement en vigueur, et une sanction est applicable à quiconque, au regard de toute marchandise, agit ou omet d'agir d'une manière qui, ce faisant selon le cas, rend ces marchandises passibles de confiscation.

Aux termes de la Loi douanière de 1962, les fonctionnaires des douanes sont pleinement habilités à saisir les marchandises dont ils ont des raisons d'estimer qu'elles sont passibles de confiscation au titre de cette loi, en le notifiant au propriétaire des marchandises. Avant de confisquer les marchandises contrefaites, il est prescrit d'en faire notification à l'importateur en l'informant des motifs auxquels il est envisagé de confisquer les marchandises ou d'imposer une sanction. De plus, il est accordé à l'importateur une opportunité raisonnable de faire une communication par écrit ou de se faire entendre sur la question.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Il n'y a pas de dispositions régissant les délais. Ceux-ci dépendront des faits et circonstances de l'affaire.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

En vertu de la Loi de 1962 sur les douanes, les autorités douanières peuvent, sur demande telle qu'énoncée dans la réponse à la question n° 16 ci-dessus, prendre des mesures concernant l'importation de marchandises qui porteraient atteinte aux droits, conformément à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et à la Loi indienne sur le droit d'auteur.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Dans les cas d'importation de marchandises portant atteinte aux droits d'auteur, les copies portant atteinte aux droits sont traitées comme marchandises interdites en vertu de l'article 11 de la Loi de 1962 sur les douanes une fois l'ordonnance de confiscation rendue par le Conservateur du registre des droits d'auteur en vertu de l'article 53 de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur. L'importation de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels est interdite. Dans tous ces cas, les dispositions de la Loi de 1962 sur les douanes s'appliquent. Conformément à la Loi de 1962 sur les douanes, une pénalité peut être imposée et s'élever à une somme équivalente à cinq fois la valeur des marchandises ou à mille roupies, le montant le plus élevé des deux l'emportant. Outre cette pénalité, l'activité importatrice est également traitée comme un délit pénal, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans, ou d'une amende ou de ces deux peines. Ces mesures sont prises par le Directeur général des douanes, selon la procédure établie conformément à la Loi de 1962 sur les douanes. De telles marchandises portant atteinte aux droits des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles sont également susceptibles de confiscation. Toutefois, toutes

les copies portant atteinte au droit d'auteur et confisquées en vertu de la Loi de 1962 sur les douanes ne seront pas assignées aux autorités mais seront renvoyées aux titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre.

### **Procédures pénales**

#### **20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale de 1973, les délits passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans et plus, avec un maximum de sept ans doivent être jugés par un magistrat de première classe. Les délits passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans ou d'une simple amende peuvent être jugés par n'importe quel magistrat. Les délits commis en vertu de la Loi de 2000 sur les schémas de configuration de circuits intégrés et de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs pourront être jugés dans le tribunal d'un magistrat de première classe ou de deuxième classe, en fonction de la peine maximale prévue pour ce délit.

Aucun tribunal inférieur à celui d'un magistrat métropolitain ou d'un magistrat judiciaire de première classe n'est habilité à juger un délit commis en vertu de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur et de la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection).

Des mesures correctives pénales ne sont pas disponibles en vertu de la Loi de 2000 sur les dessins et modèles et de la Loi de 1970 sur les brevets.

#### **21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Les procédures pénales et les peines et autres mesures correctives en cas d'atteinte aux divers droits de propriété intellectuelle au titre des lois pertinentes sont les suivantes:

- La Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur

Aux termes de l'article 63 de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur, toute personne qui, sciemment, porte atteinte ou encourage une atteinte:

- au droit d'auteur sur une œuvre, ou
- à tout autre droit conféré par la présente loi, à l'exception du droit conféré par l'article 53A,

est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de six mois, mais pouvant aller jusqu'à trois ans, et d'une amende d'un montant minimal de 50 000 roupies, mais pouvant aller jusqu'à 200 000 roupies. Toutefois, lorsque l'atteinte n'a pas été commise à des fins lucratives au cours d'opérations ou d'activités commerciales, le tribunal peut, pour des raisons appropriées particulières qui doivent être mentionnées dans le jugement, prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à six mois ou infliger une amende d'un montant inférieur à 50 000 roupies.

Quiconque, ayant déjà été déclaré coupable d'un délit au titre de l'article 63, est de nouveau condamné pour un tel délit est passible, pour le second délit et pour tout délit ultérieur, d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un an, mais pouvant

aller jusqu'à trois ans, et d'une amende d'un montant minimal de 100 000 roupies, mais pouvant aller jusqu'à 200 000 roupies. Toutefois, lorsque l'atteinte n'a pas été commise à des fins lucratives au cours d'opérations ou d'activités commerciales, le tribunal peut, pour des raisons appropriées particulières qui doivent être mentionnées dans le jugement, prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an, ou infliger une amende d'un montant inférieur à 100 000 roupies.

Quiconque fait usage, en connaissance de cause, sur un ordinateur d'une copie contrefaite d'un programme d'ordinateur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de sept jours, mais pouvant aller jusqu'à trois ans, et d'une amende d'un montant minimal de 50 000 roupies mais pouvant aller jusqu'à 200 000 roupies. Toutefois, lorsque le programme d'ordinateur n'a pas été utilisé à des fins lucratives ou au cours d'opérations ou d'activités commerciales, le tribunal peut infliger une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 roupies, sans prononcer de peine d'emprisonnement.

Quiconque réalise, en connaissance de cause, ou a en sa possession un cliché destiné à établir des copies ou exemplaires constituant une contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans et d'une amende.

Toute personne qui publie un enregistrement sonore ou un film vidéo en contrevenant aux dispositions de l'article 52A de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende.

Tout agent de police, d'un rang non inférieur à celui de sous-inspecteur, est habilité à opérer la perquisition et la saisie de matériaux utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur. Ceux-ci doivent être remis au magistrat. Le propriétaire peut prendre possession des marchandises. En l'absence de prise de possession, le tribunal, à l'issue du procès, en dispose conformément à la procédure prescrite par le Code de procédure pénale de 1973.

- La Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs

L'article 68 1) de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs prévoit que nul autre que le producteur d'une variété enregistrée au titre de cette Loi ou qu'un bénéficiaire de licence enregistré ou un agent enregistré de celui-ci, n'a le droit d'utiliser la dénomination de cette variété dans la manière qui peut être prescrite.

L'article 69 1) de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs prévoit qu'une personne sera présumée appliquer fallacieusement la dénomination d'une variété enregistrée au titre de cette loi si, sans le consentement du producteur de cette variété, elle applique cette dénomination ou une dénomination trompeusement similaire, à toute variété ou sur tout conditionnement contenant cette variété, ou utilise tout conditionnement portant une dénomination qui serait identique ou trompeusement similaire à la dénomination de la variété enregistrée au titre de cette loi, aux fins d'y conditionner, remplir ou emballer toute variété autre que la variété enregistrée au titre de cette loi.

L'article 69 2) de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs prévoit que toute dénomination d'une variété enregistrée au titre de

cette loi, utilisée fallacieusement de la manière indiquée à l'alinéa 1), est considérée comme dénomination fallacieuse.

Aux termes de l'article 70 de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, quiconque applique toute dénomination fallacieuse à une variété, ou indique un faux nom de pays ou de localité ou un faux nom et une fausse adresse pour le producteur d'une variété enregistrée au titre de cette loi au cours d'opérations de commercialisation de cette variété, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention de frauder, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins trois mois, mais pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'une amende d'au moins 50 000 roupies, mais pouvant atteindre 500 000 roupies, ou des deux peines à la fois.

Aux termes de l'article 71 de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, quiconque vend, ou expose à la vente, ou a en sa possession pour la vendre ou à toute fin de commerce ou de production, toute variété à laquelle une dénomination fallacieuse est appliquée ou à laquelle une indication de pays ou de localité où ladite variété a été créée ou produite, ou le nom et l'adresse du producteur de la variété enregistrée au titre de la présente loi ont été fallacieusement utilisés; à moins qu'il ne prouve que:

- ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer de ne pas enfreindre cet article, il n'avait, au moment où la prétendue infraction a été commise, aucune raison d'avoir des doutes quant à l'authenticité de la dénomination de ladite variété ou de soupçonner que quelque infraction avait été commise quant à l'indication du pays ou de la localité où ladite variété enregistrée aux termes de la présente loi a été créée ou produite, ou du nom et de l'adresse du producteur de cette variété;
- à la demande du procureur ou en son nom, il a fourni tous les renseignements qu'il lui était possible concernant la personne auprès de laquelle il s'est procuré cette variété; ou
- il a autrement agi en toute innocence,

sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins six mois, mais pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'une amende d'au moins 50 000 roupies, mais pouvant atteindre 500 000 roupies, ou des deux peines à la fois.

Aux termes de l'article 73 de la Loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs, quiconque ayant déjà été condamné pour un délit au titre de la présente loi est à nouveau condamné pour le même délit, sera passible pour la première récidive et pour toute récidive suivante, d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins un an, mais pouvant aller jusqu'à trois ans, ou d'une amende d'au moins 200 000 roupies, mais pouvant atteindre 2 millions de roupies, ou des deux peines à la fois.

- La Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce

Aux termes de l'article 103 de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, quiconque:

- falsifie toute marque de fabrique ou de commerce; ou

- applique fallacieusement à des produits ou des services toute marque de fabrique ou de commerce; ou
- crée, utilise, ou a en sa possession toute matrice, tout cliché, toute machine, planche ou autre instrument destinés à falsifier ou à être utilisés pour falsifier une marque de fabrique ou de commerce; ou
- applique toute désignation commerciale fallacieuse à des produits ou des services; ou
- applique à tout produit auquel l'article 139 prescrit d'indiquer le pays ou la localité où il a été fabriqué ou produit, ou le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne pour laquelle le produit a été fabriqué, une indication fallacieuse du pays, de la localité, du nom ou de l'adresse; ou
- falsifie, altère ou efface une indication d'origine qui a été appliquée à tout produit auquel l'article 139 prescrit de l'appliquer; ou
- est à l'origine de l'un ou l'autre des actes mentionnés ci-dessus dans le présent article,

à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention de frauder, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins six mois, mais pouvant aller jusqu'à trois ans, et d'une amende d'au moins 50 000 roupies, mais pouvant atteindre 200 000 roupies; étant entendu que le tribunal peut, pour des raisons appropriées et particulières qui doivent être mentionnées dans le jugement, prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à six mois ou infliger une amende inférieure à 50 000 roupies.

Conformément aux dispositions de l'article 104, quiconque vend, propose à la location ou expose à la vente, ou prend en location ou détient afin de les vendre, des produits ou objets, ou fournit ou loue des services auxquels une fausse marque de fabrique ou de commerce ou une fausse désignation commerciale est appliquée ou qui, alors que l'article 139 prescrit d'y appliquer une indication du pays ou de la localité où ils ont été fabriqués ou produits, ou le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne pour laquelle les produits ont été fabriqués ou les services fournis, selon le cas, ne comportent pas les indications prescrites, à moins qu'il ne prouve que:

- ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer de ne pas enfreindre cet article, il n'avait, au moment où la prétendue infraction a été commise, aucune raison d'avoir des doutes quant à l'authenticité de la marque de fabrique ou de commerce ou de la désignation commerciale, ou de soupçonner qu'une infraction avait été commise concernant les produits ou les services; ou
- à la demande du procureur ou en son nom, il a fourni tous les renseignements qu'il lui était possible concernant la personne auprès de laquelle il s'est procuré ces produits, objets ou services; ou
- il a autrement agi en toute innocence,

sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins six mois, mais pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende d'au moins 50 000 roupies, mais pouvant atteindre 200 000 roupies; étant entendu que le tribunal peut, pour des raisons appropriées et particulières qui doivent être mentionnées dans le jugement, prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à six mois ou infliger une amende inférieure à 50 000 roupies.

Aux termes de l'article 105 de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, quiconque ayant déjà été condamné pour un délit au titre de l'article 103 ou de l'article 104 est à nouveau condamné pour le même délit, sera passible pour la première récidive et pour toute récidive suivante, d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins un an, mais pouvant aller jusqu'à trois ans, et d'une amende d'au moins 100 000 roupies, mais pouvant atteindre 200 000 roupies; étant entendu que le tribunal peut, pour des raisons appropriées et particulières qui doivent être mentionnées dans le jugement, prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à un an, ou infliger une amende inférieure à 100 000 roupies.

L'article 111 prévoit que lorsqu'une personne est condamnée au titre des articles 103, 104 ou 105, ou est acquittée, le tribunal qui l'a condamnée ou acquittée peut demander aux pouvoirs publics de confisquer tous les produits et tous les objets au moyen desquels ou en relation avec lesquels le délit a été commis. Le tribunal peut ordonner que tous les articles confisqués soient détruits ou autrement éliminés, selon qu'il le jugera approprié.

- La Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection)

Aux termes de l'article 39 de la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection), quiconque:

- falsifie une indication géographique; ou
- applique fallacieusement à un produit une indication géographique; ou
- crée, utilise, ou a en sa possession, toute matrice, tout cliché, toute machine ou tout autre instrument destinés à falsifier ou à être utilisés pour falsifier une indication géographique; ou
- applique à un produit auquel l'article 71 prescrit d'appliquer une indication du pays ou de la localité où il a été créé ou produit, ou le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne pour laquelle il a été fabriqué, une fausse indication concernant le pays, la localité, le nom ou l'adresse; ou
- falsifie, altère ou efface une indication d'origine qui a été appliquée à tout produit auquel l'article 71 prescrit de l'appliquer; ou
- est à l'origine de l'un ou l'autre des actes mentionnés ci-dessus dans le présent article,

à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention de frauder, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins six mois, mais pouvant aller jusqu'à trois ans, et d'une amende d'au moins 50 000 roupies, mais pouvant atteindre 200 000 roupies; étant entendu que le tribunal peut, pour des raisons appropriées et

particulières qui doivent être mentionnées dans le jugement, prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à six mois ou imposer une amende inférieure à 50 000 roupies.

L'article 40 de la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection) prévoit que quiconque vend, propose à la location ou expose à la vente, ou prend en location ou détient afin de les vendre, des produits ou objets auxquels une fausse indication géographique est appliquée ou qui, alors que l'article 71 prescrit d'appliquer une indication du pays ou de la localité où ils ont été fabriqués ou produits, ou le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne pour laquelle les produits sont fabriqués, ne comportent pas les indications prescrites, à moins qu'il ne prouve que:

- ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer de ne pas enfreindre cet article, il n'avait, au moment où la prétendue infraction a été commise, aucune raison d'avoir des doutes quant à l'authenticité de l'indication géographique, ou de soupçonner qu'une infraction avait été commise concernant les produits; ou
- à la demande du procureur ou en son nom, il a fourni tous les renseignements qu'il lui était possible concernant la personne auprès de laquelle il s'est procuré ces produits ou objets; ou
- il a autrement agi en toute innocence,

sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins six mois, mais pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende d'au moins 50 000 roupies, mais pouvant atteindre 200 000 roupies; étant entendu que le tribunal peut, pour des raisons appropriées et particulières qui doivent être mentionnées dans le jugement, prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à six mois ou infliger une amende inférieure à 50 000 roupies.

L'article 41 de la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection) prévoit que quiconque ayant déjà été condamné pour un délit au titre de l'article 39 ou de l'article 40 est à nouveau condamné pour le même délit, sera passible pour la première récidive et pour toute récidive suivante, d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins un an, mais pouvant aller jusqu'à trois ans, et d'une amende d'au moins 100 000 roupies, mais pouvant atteindre 200 000 roupies; étant entendu que le tribunal peut, pour des raisons appropriées et particulières qui doivent être mentionnées dans le jugement, prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an, ou infliger une amende inférieure à 100 000 roupies.

Lorsqu'une personne est condamnée pour un délit au titre de l'article 39 ou l'article 40 ou l'article 41, ou est acquittée d'un délit au titre de l'article 39 ou l'article 40 sur la base de la preuve qu'elle a agi sans intention frauduleuse, ou au titre de l'article 40 sur la base de la preuve des points spécifiés au paragraphe a) ou au paragraphe b) ou au paragraphe c) de cet article, le tribunal qui l'a condamnée ou acquittée peut demander aux pouvoirs publics de confisquer tous les produits et tous les objets au moyen desquels ou en relation avec lesquels le délit a été commis ou aurait été commis en l'absence des preuves mentionnées ci-dessus.



Lorsqu'une confiscation est ordonnée sur la base d'une condamnation, le tribunal par lequel la personne a été condamnée, peut ordonner que tout article confisqué soit détruit ou autrement éliminé selon que le tribunal le juge approprié.

Lorsqu'une personne accusée de délit au titre de l'article 39 prouve que:

- dans le cadre de ses activités normales, elle est employée pour le compte d'autres personnes à appliquer des indications géographiques, ou, selon le cas, à fabriquer des matrices, des clichés, des machines, des planches ou autres instruments destinés à créer ou à être utilisés pour créer des indications géographiques;
- dans le cas de l'objet de l'accusation, elle était ainsi employée et n'avait pas d'intérêt dans les produits ou autre chose en termes de profit ou de commission dépendant de la vente desdits produits;
- ayant pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer de ne pas commettre le délit qui lui est reproché, elle n'avait, au moment où le prétendu délit a été commis, aucune raison d'avoir des doutes quant à l'authenticité de l'indication géographique; et
- à la demande du procureur ou en son nom, elle a fourni tous les renseignements qu'il lui était possible concernant les personnes au nom desquelles l'indication géographique a été appliquée,

elle doit être acquittée.

- La Loi de 2000 sur les schémas de configuration des circuits intégrés de semi-conducteurs

Aux termes de l'article 18 de la Loi de 2000 sur les schémas de configuration des circuits intégrés de semi-conducteurs, il y a atteinte au droit attaché à un schéma de configuration enregistré lorsqu'une personne qui, n'étant pas le propriétaire enregistré du schéma de configuration ou un utilisateur enregistré dudit schéma de configuration:

- commet tout acte consistant à reproduire, soit en incorporant dans un circuit intégré de semi-conducteurs soit de toute autre manière, un schéma de configuration enregistré, dans sa totalité ou en partie, à l'exception de l'acte consistant à reproduire toute partie de celui-ci qui n'est pas originale;
- commet tout acte consistant à importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration enregistré, un circuit intégré de semi-conducteurs dans lequel un schéma de configuration enregistré est incorporé, ou un article incorporant un circuit intégré de semi-conducteurs contenant un schéma de configuration enregistré, pour être utilisé par une personne qui n'est pas autorisée au titre de la loi.

L'article 56 de la Loi de 2000 sur les schémas de configuration des circuits intégrés de semi-conducteurs prévoit que quiconque contrevient sciemment ou délibérément à toute disposition de l'article 18 de la manière décrite ci-dessus, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, ou d'une amende

d'au moins 50 000 roupies, mais pouvant atteindre 1 million de roupies, ou des deux peines à la fois.

Lorsqu'une personne est condamnée pour un délit au titre de l'article 56, le tribunal qui l'a condamnée peut demander aux pouvoirs publics de confisquer tous les produits et objets au moyen desquels, ou en relation avec lesquels le délit a été commis.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Le Code de procédure pénale de 1973, dans son chapitre premier prévoit qu'en cas d'infraction punissable au titre d'une loi spécifique, lorsqu'il n'est pas expressément établi dans cette loi que l'infraction justifie ou non l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt, l'infraction, si elle est passible d'un emprisonnement de trois ans ou plus, est considérée comme justifiant l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt, et les infractions passibles d'un emprisonnement de moins de trois ans ou seulement d'une amende, ne justifient pas l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt. Dans le cas des infractions au titre des articles 103, 104 et 105 de la Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce, des articles 39, 40 et 41 de la Loi de 1999 sur les indications géographiques des produits (enregistrement et protection), et des infractions au titre de la Loi indienne de 1957 sur le droit d'auteur, les lois pertinentes établissent expressément que ces infractions justifient l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt. Un officier de police responsable d'un commissariat doit de lui-même enquêter sur le cas lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'une infraction justifiant l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt a été commise. Dans le cas des infractions ne justifiant pas cette mesure, la police ne peut enquêter que sur ordre d'un magistrat habilité à juger le cas concerné.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Aux termes du Code de procédure pénale de 1973, il est du devoir de l'officier de police responsable du commissariat d'appliquer les mesures en cas d'infraction justifiant l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt. Une personne physique peut fournir des renseignements concernant une infraction commise justifiant cette mesure et il est du devoir du Commissaire de police de prendre les mesures en pareil cas. Il est également possible de porter plainte à titre privé pour entamer des poursuites. Toute personne concernée peut déposer une plainte au titre de l'article 200 du Code de procédure pénale de 1973, auprès d'un magistrat pour lui faire prendre connaissance de l'infraction. Dans le cas des infractions ne justifiant pas l'arrestation du coupable sans mandat d'arrêt, une action ne peut être initiée que sur ordre d'un magistrat, sur la base d'une plainte portée auprès du magistrat habilité à juger l'affaire concernée.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Prière de se référer à la réponse donnée à la question n° 21 ci-dessus.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

La durée et le coût de la procédure dépendront de la complexité de l'affaire devant le tribunal concerné. Il n'y a pas de données effectives disponibles sur la durée des procédures et leur coût.

---